

furent précisément ces tentatives faites en vue d'adoucir les effets du *common law* sur les étrangers qui rendit inconsistante avec elle-même la loi anglaise sur la nationalité. Le complet rejet du *jus soli* eût pu obvier à cette inconsistance ; mais un semblable changement ne pouvait avoir lieu sans entraîner de nouvelles difficultés : l'abrogation du *jus soli* eût rendu les enfants d'étrangers, nés et amenés en Angleterre, incapables de détenir la propriété réelle. La réforme du droit sur la nationalité anglaise était donc bloquée par la nécessité de réformer d'abord la loi sur les étrangers. On sait par suite de quels préjugés irrationnels et d'appréhensions sans fondement cette dernière réforme fut successivement retardée. Ce n'est qu'en 1870 qu'un seul et même statut est enfin venu réviser le droit sur les étrangers et sur la nationalité.

Au point de vue de la nationalité d'origine, la *naturalization Act* 1870 (1), n'est d'ailleurs venu modifier l'ensemble du système qu'en ce qui touche à la perpétualité de l'allégeance : la section 4 de cet *act* donne à l'individu né anglais *jure soli* et en même temps étranger *jure sanguinis*, un droit d'option pour la nationalité qu'il préfère ; il en est de même de l'individu né à l'étranger de parents anglais, anglais lui-même en vertu des statuts rappelés plus haut, et qui, en même temps, est regardé par l'État sur le territoire duquel il est né, comme un national.

(1) 33 et 34, Vict., chap. 14.

Malgré ce droit d'option, on conçoit aisément comment une pluralité de sujétions pourra encore se produire : il suffira que ce droit ne soit pas exercé ; mais, même s'il est exercé, jusqu'à la majorité, il y aura conflit.

Encore plus que le droit anglais, le droit américain sur la nationalité d'origine offre de grandes difficultés pratiques (1).

Lorsqu'en 1776 les colonies d'Amérique se séparèrent de la Grande-Bretagne, elles se formèrent en États indépendants et un premier traité de confédération et de perpétuelle union fut conclu à Philadelphie. Ces nouveaux États réclamèrent alors pour eux-mêmes l'allégeance que leurs habitants devaient jusqu'alors à la couronne britannique, et le 4 juillet la célèbre déclaration du gouvernement fédéral, signée par J. Hancock portait « that these united colonies are, and of Right ought to be free and Independant States, and that they are absolved from all allegiance to the British Crown (2). » Le traité du 3 septembre 1783 conclu avec la Grande-Bretagne donna à cette dissolution une sanction légale.

(1) Il est curieux de remarquer combien la notion même d'une nationalité que les Américains estiment si haut est restée et est encore douteuse et incertaine. L'Attorney général Bates le faisait remarquer en 1862 : «... eighty years of practical enjoyment of citizenship, under the Constitution had not sufficed to teach us either the exact meaning of the word or the constituents elements of the things we prize so highly ». (Bates, *On citiz.*, p. 3). — La Cour suprême faisait la même observation dans *Slaughter-House Cases* (XVI Wall (U. S.) Rep. p. 36).

(2) *Declarat. of Indep.* Jul. 4, 1774 (dernier alinéa). *The fed. and st. Const. colon. chart. and oth. org. laws of the U. St. A., part. I.*

Il exista ainsi, dès le début, en plus de l'idée d'allégeance due à chaque État, l'idée d'une allégeance plus générale due à l'Union, idée nationale exprimée par les premiers mots de la Constitution du 17 septembre 1787 : « *Nous, le peuple des États-Unis.....* » Cette citoyenneté à double face (*state-citizenship, national-citizenship*) souleva bien quelques difficultés ; mais il est admis aujourd'hui que le citoyen des États-Unis doit sa première et sa plus haute allégeance à l'Union et non à l'État particulier dont il est membre (1).

Comme la Constitution de 1787 n'établissait aucune règle sur la nationalité américaine, la matière resta régie par le droit subsidiaire du pays, c'est-à-dire par le *common law* anglais (2). Le principe fut, par conséquent, — *a*) que toute personne née en dehors de la souveraineté était étrangère ; — *b*) que toute personne née dans les limites de la souveraineté américaine était américaine.

(1) Cf. Kent, *Commentaries on amer. law* (13^e éd. Boston, 1884), II, § 44. — Abbott, *Nation. Dig. Vo citiz.*, § 2, *in fine*. — *Plauter's Bank v. St. John*. 1 Woods, p. 585. — VI Wheaton, p. 38. — XIV Howard, p. 20. — *U. St. v. Greiner*. IV, Phila., p. 496. — *Ableman v. Booth*, et *U. St. v. Booth*. 21 Howard, p. 507 (Dec. term. 1858). — La supériorité de la citoyenneté fédérale sur la citoyenneté d'État déjà admise en 1835, dans *The State v. Hunt* (South Carolina), 2 Hill (S. C.), p. 1. — Voir d'ailleurs : sur le *state-citizenship*, *Draper v. Johnson, Clark and H.* p. 702 ; sur les caractères, qui le distinguent du *national* — ou *U. St. citizenship*, *Cush. El. Cas.* 343 ; — *Constit. art. 4*, sect. 2 ; — *Corfield v. Coryell*. V Wash. C. C., p. 371 ; — *Conner v. Elliot*, 18 Howard, p. 591.

(2) Cf. Kent, *Comm.* II, 46 et 49. — *Op. att. gen. U. St.*, VIII, p. 139.

Chacune de ces propositions mérite d'être envisagée séparément.

a) Personnes nées à l'étranger de pères citoyens. — D'après le *common law* toute personne née hors de la souveraineté de l'État est étrangère. Le *Naturalization Act* du 26 mars 1790, l'act du 14 avril 1802, et enfin l'act du 10 février 1855 sont venus modifier la règle territoriale : d'après ce dernier act (1), encore en vigueur aujourd'hui, les enfants nés à l'étranger de pères citoyens qui ont résidé aux États-Unis, sont déclarés citoyens. On voit par là que le *statute law* a introduit dans le droit américain la même inconsistance, qu'avaient introduit en Angleterre les statuts anglais rappelés précédemment.

b) Personnes nées aux États-Unis de parents étrangers. — Leur situation offre plus de difficultés. Jusqu'en 1866, la règle, d'après laquelle toute personne

(1) *St. at. l.*, X, p. 604, c. 71, s. 1. — *Revis. St. U. St.*, tit. XXV, sect. 1993. « All children heretofore born or hereafter to be born out of the limits and jurisdiction of the U. St. whose fathers were or may be at the time of their birth citizen thereof, are declared to be citizens of the U. St.; but the rights of citizenship shall not descend to children whose fathers never resided in the U. St. ». — On remarquera que ces individus sont déclarés être « *citizens* » et non « *natural born citizens* » cette différence de terminologie, qui n'offre pas d'ailleurs d'intérêt pratique, laisse bien voir le caractère territorial du droit américain sur la matière en question. L'expression « *natural born citizen* » n'est, en effet, selon les auteurs, que la reconnaissance et l'affirmation d'un principe, « that the people born in a country do constitute a nation, and as individuals are *natural members of the body politic* ». *Att. gen. Hon. Edw. Bates* (*Op. att. gen. U. St.*, X, p. 382 et s. (29 nov. 1862 au sujet de l'affaire des *Negroes masters of vessels*).

née dans les limites de la souveraineté était américaine, ne paraît pas avoir été modifiée (1). Or il est facile d'apercevoir, d'après ce qui a été dit au commencement de ce chapitre, qu'un cumul de nationalités devait nécessairement en résulter. Aussi a-t-on cherché à y porter remède.

En 1866, l'act sur les droits civils (2) et, en 1868, le 14^e amendement à la Constitution ont apporté chacun, sur la nationalité de naissance, une définition un peu différente qui est venue jeter un certain doute sur la question. Aussi, pour connaître le droit en vigueur aujourd'hui, convient-il d'examiner ces définitions dans leurs rapports l'une avec l'autre et, d'autre part, avec la règle du *common law*.

— *Définition du « Civil Rights Act 1866 »*. — La définition contenue dans le *Civil Rights Act 1866* et insérée dans les *Revis. Stat.*, sect. 1992, est la suivante :

« Toutes personnes nées aux États-Unis et non sujettes à un autre pouvoir étranger, à l'exclusion des Indiens non taxés, sont déclarées être citoyens des États-Unis » (3).

(1) Cf. l'opinion de l'Assistant Vice Chancellor Sandford dans l'affaire *Lynch v. Clarke* (1 Sand. Ch. Rep., p. 585) ; l'opinion de l'Att. gen. Hon. Edw. Bates dans l'affaire de *Mrs. Preto et fille* (6 août 1862) *Op. att. gen. U. St.*, X, p. 321 et s. et surtout p. 328 où il déclare « I am quite clear in the opinion that children born in U. St. of alien parents, who have never been naturalized, are native-born citizen of the U. St... »

(2) *Stat. at l.*, XIV, p. 27, c. 31.

(3) *Revis. St.*, sect. 1992 : « All persons born in the United States, and not subject to any foreign power, excluding Indians not taxed, are declared to be citizens of the U. St. ».

Cet act confirme bien le *jus soli* ; mais il en exclut deux classes de personnes. — *a*) Il est tout d'abord inutile d'insister sur l'exclusion des Indiens non taxés. Cela n'était guère utile à mentionner dans la loi, puisque, comme on le sait, ils ne sont pas de droit commun citoyens des États-Unis, étant nés hors de l'*actual obedience* de l'Union. — *b*) Il est plus intéressant de constater l'exclusion de toutes les personnes sujettes à un pouvoir étranger. La disposition est conçue dans un esprit de *comitas inter gentes* : elle est en harmonie avec les législations étrangères, puisque la loi américaine sur la nationalité ne doit être appliquée qu'à défaut de la loi étrangère. Le législateur ne pouvait guère aller plus loin, comme on l'a fait remarquer (1), soit dans l'observation de cette *comitas inter gentes*, soit dans le sacrifice de la dignité nationale.

Quelque claire cependant que paraisse être la disposition en question, son application pratique ne laisse pas que de présenter des difficultés.

Comment les Cours américaines peuvent-elles déterminer si une personne est sujette d'un pouvoir étranger ? Ce n'est ni dans le droit privé américain, ni dans le droit international qu'il faut chercher la réponse à cette question, mais seulement dans les diverses lois privées étrangères. De plus, les juges américains, pas plus que les agents diplomatiques ou les consuls, ne

(1) Edm. Munroe Smith, *Cyclopæd. of politic. Sc.*, etc... édit. by J. J. Lalor (New-York, 1888), v^o *Nationality, Law of*.

paraissent compétents pour décider de la question de nationalité d'après les lois étrangères.

Il résulte de ces considérations que l'interprétation exacte de la section 1992 paraît devoir être la suivante : *Prima facie*, un individu né aux États-Unis, est citoyen américain, mais il lui est possible à lui, et il est possible à toute personne intéressée à attaquer sa citoyenneté, de démontrer qu'il est réclamé par le pays de son père *jure sanguinis*. Jusqu'à ce que une semblable réclamation soit faite par un gouvernement étranger, ou, jusqu'à ce que la possibilité de cette réclamation soit prouvée, la personne née aux États-Unis doit être considérée comme citoyen.

Il faut remarquer d'ailleurs que cette réclamation n'aboutira pas toujours, puisque la personne en question peut avoir perdu sa nationalité étrangère, ou que son père peut l'avoir perdue avant la naissance de l'enfant par suite d'une absence ou de services pris à l'étranger par exemple.

Définition du 14^e amendement 1868. — La définition de la nationalité de naissance contenue dans le 14^e amendement à la Constitution, et adopté le 28 juillet 1868, est la suivante :

« Toute personne née ou naturalisée aux États-Unis et soumise à leur juridiction est citoyenne des États-Unis et de l'État dans lequel elle réside..... » (1).

(1) *Articles in addition to, and amendment of, the Constitution of the U. St. A. etc.*, art. XIV, sect. 1. « All persons born or naturalized

Deux systèmes ont été proposés pour l'explication du 14^e amendement.

D'après un *premier système* le 14^e amendement reproduit simplement la règle du droit commun : il investit de la citoyenneté américaine toute personne née sur le territoire des États-Unis, ou, pour mieux dire, née sous la juridiction des États-Unis. Or, excepté les envoyés des puissances étrangères (1) et les membres de leur famille, excepté les membres des tribus indiennes (2) reconnues par le Gouvernement comme communautés politiques distinctes, toute personne est soumise à la juridiction des États-Unis, tant qu'elle est sur leur territoire. Sur le territoire américain l'étranger n'est pas moins soumis (*subjected*) que le citoyen à la juridiction des Cours américaines (juridiction *strictissimo sensu*) et à l'autorité générale du Gouvernement américain (juridiction *latissimo sensu*). D'après le droit commun, les étrangers sont les sujets temporaires de l'État dans lequel ils résident et séjournent ; ils doivent au souverain qui leur donne asile dans ses domaines une allégeance temporaire, locale (3). La phrase « *born subject*

in the U. St. and subject to the jurisdiction thereof, are citizens of the U. St., and of the State wherein they reside ».

(1) Cf. *Slaughter House Case*, XVI Wallace, p. 73.

(2) Cf. *Mc. Kay v. Campbell*, II Sawyer, p. 118.

(3) Cf. Kent, *Comm.*, II, 63 *in fine* et 64. — M. Just. Story, dans III *Peters U. S. R.*, p. 155 ; Voir sur la distinction entre l'allégeance locale ou temporaire et l'allégeance naturelle autrefois réputée perpétuelle, Morse, *Citizenship by birth and naturalization* (Boston, 1881), § 127, p. 157.

to the jurisdiction » est par conséquent l'équivalent de l'expression du droit commun « born under the actual obedience (1) ».

La Constitution, d'après ce système, investit donc de la citoyenneté toute personne née sous la juridiction et l'obéissance due aux États-Unis, sans qu'il y ait à s'occuper de la nationalité des parents ou des réclamations des États étrangers. Elle ne fait d'exception que pour les personnes placées hors de l'*actual obedience* des États-Unis.

Le *civil rights act*, comme on l'a vu, en disposait autrement. Mais on remarquera que, si la qualité de citoyen est conférée par la Constitution, elle ne peut être enlevée par un *act* du Congrès, et qu'ainsi la disposition du *civil rights act* 1866 est annulée par l'amendement de 1868.

On fait, d'autre part, observer que si un sentiment de *comitas inter gentes* avait dicté l'acte de 1866, aucune préoccupation de ce genre ne présida à la confection du 14^e amendement, dont le seul et unique but était d'établir la citoyenneté des nègres (2).

Ce premier système est celui qui est notamment suivi par la Cour de New-York.

D'après un deuxième système, soutenu par la Cour

(1) Cf. *Mc. Kay v. Campbell*, II Sawyer, p. 418. C'est d'ailleurs en ce sens qu'avait toujours été interprété le droit commun. Cf. *U. St. v. Rhodes*, I Am. Law Times Rep., p. 22. — *Spencer, v. Board...*, I, Mc. Arthur, p. 169.

(2) Cf. *Lynch v. Clarke*, Sandford's Ch. N. Y. Rep., p. 383; — *Munro v. Merchant*, XXVI Barbour's Ch. N. Y. Rep., pp. 383, 400, 401; — *Look Fin Sing, X, U. St. R.*, p. 353.

suprême (1), le 14^e amendement n'a rien modifié à l'act de 1866; la naissance dans les limites territoriales des États-Unis ne suffit plus pour conférer la qualité de citoyens américains. « Il faut en outre, a-t-on dit, que les parents soient soumis à la juridiction des États-Unis, pour employer les termes de l'amendement, et qu'ils ne soient pas sujets d'un autre pouvoir étranger, pour répéter ceux de l'act du congrès (2) ». Des parents étrangers résidant temporairement, ou en passage, sur le territoire des États-Unis, ne sont pas dans le sens de l'amendement ou de l'act de 1866, soumis à la juridiction des États-Unis; ils sont, dit-on, soumis à un pouvoir étranger, celui dont ils sont citoyens (3).

Sur ce deuxième système, il sera permis de faire observer : — 1^o que ni le texte de l'act de 1866, ni celui de l'amendement ne parlent de la citoyenneté des parents; — 2^o que l'effet du droit commun est précisé-

(1) Cf. *Elk v. Wilkins*, CXII, U. St. S. Ct., p. 94. Voir dans le même sens, A. Porter Morse, *op. cit.*, p. 17, note 3, et *De l'acquisition de la nationalité aux États-Unis*, dans le *Journ. dr. int. pr.*, 1887, p. 32. Quelle que doive être la réserve d'un auteur français à l'égard d'un auteur étranger au sujet de la législation nationale de ce dernier, il sera permis de trouver bien absolue la formule énoncée par M. Porter Morse en tête de l'article précité. Il y donne, en effet, comme la base de la nationalité américaine, le pur *jus sanguinis*. Or on a vu précédemment que le *common law*, fondement indéniable du droit américain, partait du principe opposé, et, d'autre part, on voit ici que les modifications que le *statute law* a voulu y apporter sont loin d'être hors de contestation.

(2) P. Morse, *J. dr. int. pr. (loc. cit.)*, p. 35.

(3) P. Morse, *ibid.*

ment de faire naître sous sa juridiction ceux qui naissent sur son territoire.

Il paraît par conséquent inexact de regarder les mots de l'amendement « soumis à leur juridiction », comme une condition exclusive des individus nés aux États-Unis de parents étrangers ; ces mots ne font au contraire que rappeler le principe général et on pourrait lire le texte ainsi : est citoyen américain toute personne née aux États-Unis, et comme telle soumise à leur juridiction (1).

On peut donc considérer le droit américain sur la nationalité, comme basé sur le *jus soli*, et par là comme particulièrement propre à donner lieu à une pluralité de nationalités. On verra d'ailleurs plus loin comment la pratique diplomatique du gouvernement de Washington et la jurisprudence des Cours de justice, résolvent en fait les difficultés qui naissent d'un semblable système.

§ 2. — APPLICATION DU JUS SANGUINIS.

Ayant vu dans ce qui précède, quand et comment le *jus soli* est applicable aux individus nés dans un pays de parents étrangers, pour savoir les cas dans lesquels il y aura conflit, il suffira maintenant d'envisager quand et comment le *jus sanguinis* sera simultanément appli-

(1) E. Munroe Smith, *loc. cit.* — C'est ainsi que la nationalité américaine est considérée par Hall, *Int. Law* (2^e éd.), p. 204.

cable à ces mêmes individus, par la patrie de leurs parents.

L'application du *jus sanguinis*, dans la présente hypothèse, n'a rien d'extraordinaire de la part des pays dont les législations en font leur base absolue, c'est-à-dire l'Autriche (1), la Hongrie (2), l'Allemagne (3), la Suède (4), la Norvège (5), la Suisse (6), la Grèce (7), en Amérique, la République de la Costa-Rica (8), en Asie, la Chine (9).

Il est plus curieux de remarquer que les États modernes, dont la législation a été signalée précédemment comme appliquant le *jus soli* aux individus nés sur leur

(1) Autriche, Oesterr. bürg. G. B., § 28, et Heimatges, 2 déc. 1863, § 6.

(2) Hongrie, Ung. ges., art. 50 de 1879 (loi 20 déc. 1879, art. 2. *Ann. lég. étr.*, 1879, p. 351).

(3) Allemagne, Loi 1 juin 1870, § 3.

(4) Suède (d'après Cogordan, p. 38).

(5) Norvège, Loi du 21 avril 1888, art. 1.

(6) Suisse (d'après Cogordan, p. 38). Cf. notamment *Bürgerl. G. B.* du canton de Lucerne, § 20 ; — id. du canton de Zurich, § 647.

(7) Grèce, C. civ., art. 14.

(8) Costa-Rica, Loi du 20 décembre 1888, art. 1-1^o.

(9) Chine. On sait que la nationalité chinoise est acquise par le seul fait de naître de parents chinois, il suffit pour l'individu de prouver que son père était originaire d'une province de Chine. Dans les villes étrangères, où se trouvent des centres de population chinoise, chaque individu appartient à une corporation ou club (*houei-kouan*), composée de Chinois de sa province ou de sa préfecture d'origine, qui lui servent de répondants en cas de besoin. (*Note communiquée par la légation de France à Pékin.*) — La condition des Chinois est d'ailleurs particulièrement assurée à Bornéo par la création du « *Chinese Advisory Board* » créé en 1891 par le Gouverneur du *British North Borneo*.

territoire de parents étrangers, prennent au contraire le *jus sanguinis*, d'une façon plus ou moins absolue, il est vrai, comme base de la nationalité des individus nés hors de leur territoire de parents nationaux.

En ce qui concerne le droit anglo-américain, on a eu déjà l'occasion de le faire remarquer : la Grande-Bretagne (1) et les États-Unis (2) reconnaissent aujourd'hui, comme leurs nationaux, les individus nés *abroad* de parents nationaux (3).

Quant aux autres États, les uns déclarent absolument et définitivement que ces individus sont leurs nationaux. Ce sont la France (4), la Belgique (5), la Hollande (6),

(1) 25 Edw. III, st. 2 (A. D. 1350). *Of those that be born beyond sea. In what place bastardy pleaded against him that is born out of the realm shall be tried* (St. at. I. vol. II); — 7 Ann. ch. 5, sect. 3 (A. D. 1708). *An act for naturaliz. foreign protest.* (St. at. I. vol. XI). — 4 Geo. II, ch. 21 (A. D. 1731). *An act to explain a clause in an act made in the seventh year of the reign of H. I. M. Q. Anne For naturalizing foreign Protestants, which relates to the children of natural-born subjects of the Crown of Engl., or of Gr. Brit.* (St. at. I. vol. XVI). — 13 Geo. III, ch. 21 (A. D. 1773). *An act to extend the provisions of an act, made in the fourth year of the reign of H. I. M. K. George II, intituled Act to explain a clause....., which relates to the children of natural-born subjects of the crown of Engl., or of Gr. Brit., to the children of such children* (St. at. I. vol. XXX, ou VI, 2^e série).

(2) *Revis. St. U. St.*, sect. 1993.

(3) Avec cette particularité, mentionnée également plus haut, que d'une part, en Angleterre, toute personne née hors de la souveraineté britannique, d'un père sujet britannique, peut déclarer renoncer à sa qualité d'Anglais (*Naturalization Act 1870*, sect. 4-2^o; 33 et 34 Vict., ch. 14); et d'autre part, qu'aux U. St., pour que le *jus sanguinis* soit applicable, les parents doivent avoir résidé aux États-Unis (*Rev. St.*, sect. 1993 *in fine*).

(4) France, C. civ., art. 8-1^o.

(5) Belgique, C. civ., art. 8-1^o.

(6) Hollande, C. civ., art. 5-2^o.

l'Italie (1), l'Espagne (2), le Danemark (3), la Turquie (4), Monaco (5), et dans le Nouveau-Monde le Mexique (6).

Les autres appliquent bien le principe de la filiation, mais ils prennent cependant d'autre part, en quelque considération, le *jus soli*: leurs législations font dépendre l'application du *jus sanguinis* d'un retour dans la mère-patrie. C'est ce qui a lieu dans le Nouveau-Monde, en Bolivie (7), au Chili (8), en Colombie (9), à St-Domingue (10); parfois une simple option est suffisante; c'est ce qui a lieu en Portugal (11) et dans la Confédération Argentine (12). Parfois enfin il faut une élection de domicile accompagnée d'une déclaration; c'est ce qu'exige la loi du Vénézuéla (13).

On s'aperçoit que, abstraction faite des quelques différences ci-dessus signalées, ces cas d'application du principe de la filiation sont précisément les mêmes que ceux du principe territorial, tels qu'ils ont été rappelés au commencement de ce chapitre. Les circonstances

(1) Italie, C. civ., art. 4.

(2) Espagne, C. civ., art. 17-2^o et Constit., art. 1-1^o.

(3) Danemark, Loi du 15 janvier 1776, § 1.

(4) Turquie, Loi du 19 janvier 1869, art. 1.

(5) Monaco, C. civ., art. 10, al. 1.

(6) Mexique, Loi du 28 mai 1886, art. 1-III.

(7) Bolivie, Constit., art. 32-1^o.

(8) Chili, Constit., art. 6-2^o.

(9) Colombie, Constit., art. 8-1^o, al. 2.

(10) St-Domingue, Constit., art. 7-2^o.

(11) Portugal, C. civ., art. 18-3^o, et Constit., art. 7-2^o.

(12) Conféd. Argentine, Loi du 1^{er} octobre 1869, art. 1-2^o.

(13) Vénézuéla, Constit., art. 6-2^o.

dans lesquelles le *jus soli* est pris par certains États comme base de la nationalité, sont les mêmes que celles où le *jus sanguinis* est également adopté par d'autres États. Et on comprend que, dans ces hypothèses, l'application simultanée des deux principes donne forcément naissance à la situation de droit en question. L'individu né en France, par exemple, de sujets belges, allemands ou anglais, qui eux-mêmes y sont nés, est à la fois français et belge, allemand ou anglais. Cette réunion de plusieurs nationalités sur une seule et même personne est le résultat inévitable de la diversité des lois sur la nationalité.

CHAPITRE III

DU CUMUL DES NATIONALITÉS ACQUISES PAR
NAISSANCE HORS MARIAGE.

La naissance hors mariage, comme la naissance légitime, est susceptible d'entraîner une double nationalité.

1° Il suffira, tout d'abord, pour cela, qu'à un même enfant naturel le principe de la filiation soit appliqué concurremment avec le principe territorial. On remarquera, d'ailleurs, que les pays qui font du *jus soli* la base de leur nationalité n'ont pas de raison de distinguer, dans son application, entre les enfants légitimes et les enfants nés hors mariage. Puisque c'est au lieu de la naissance que s'attache la loi et non à la filiation, qu'importe que celle-ci soit légitime ou non ? Aussi les solutions données précédemment sur l'application du *jus soli* doivent-elles être appliquées ici. Je me borne à y renvoyer. — Quant au système de la filiation, on n'en peut parler que pour les enfants naturels dont les parents sont légalement connus à la suite d'une reconnaissance ; la France (1), l'Allemagne (2), la Belgique (3),

(1) France, C. civ., art. 8-1°.

(2) Allemagne, L. 1^{er} juin 1870, art. 3 et 4.

(3) Belgique, C. civ.